

sommes remplacé provisoirement par l'Ordonnateur des Établissements de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié, dans les deux langues au *Messenger*, au Bulletin Officiel des Établissements, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 167. — DÉCISION du 12 avril, portant que l'Ordonnateur règle toutes les affaires courantes ou bien urgentes, lorsque le Commandant, Commissaire Impérial est hors du chef-lieu.

Nous, Commandant des Établissement français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour, 12 avril, au sujet de notre remplacement provisoire ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Toutes les fois que nous serons hors du chef-lieu pour plus de vingt quatre heures, les affaires courantes ou bien urgentes, seront réglées par l'Ordonnateur.

Ce chef d'administration signera : pour le Commandant, Commissaire Impérial en service hors de Papeete et par son ordre.

Art. 2. La présente décision sera communiquée à tous les services, y compris la station locale, et enregistrée partout où besoin sera et publiée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 12 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 168. — DÉCISION du 24 avril, classant au budget local les recettes du Service de la poste.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local, en date du 26 février 1861, portant organisation du Service de la poste aux lettres dans les Établissements français de l'Océanie ;